



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques
Volume 5, numéro 13
Juillet-Septembre 2022
p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488
<https://doi.org/10.62912/>

SAINT-SIEGE ET ETAT INDEPENDANT DU CONGO : PREMICES DES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Christophe LUBOYA M'FUMU

Chef de Travaux au Département des Relations Internationales et Auditeur pour le Diplôme
d'Etudes Approfondies à l'Université Pédagogique Nationale/Kinshasa-RDC

RESUME

Il est question dans cet article de décrire la nature des liens diplomatiques qu'ont entretenus le Congo et le Saint-Siège sous l'Etat Indépendant du Congo. En effet, l'Etat Indépendant du Congo naît pratiquement avec la reprise des rapports diplomatiques entre le Saint-Siège et la Belgique. C'est une nouvelle ère qui s'ouvre dans la diplomatie de ces deux partenaires.

Mots-clés : *Saint-Siège, Etat Indépendant du Congo, relations diplomatique, Belgique.*

ABSTRACT

This article describes the nature of the diplomatic ties between Congo and the Holy See under the Congo Free State. Indeed, the Congo Free State was practically born with the resumption of diplomatic relations between the Holy See and Belgium. It is a new era that is opening in the diplomacy of these two partners.

Keywords : *Holy See, Congo Free State, diplomatic relations, Belgium.*

INTRODUCTION

Les démarches diplomatiques du Roi Léopold II commencèrent par la création de l'Association Internationale du Congo au lendemain de la Conférence géographique de Bruxelles (1876). Ces tractations aboutiront à la création de l'Association Internationale du Congo (AIC) en 1879, puis couronnées à l'issue de la Conférence de Berlin en 1885 par la

reconnaissance de l'Etat Indépendant du Congo (EIC) non comme une zone de commerce international sous le contrôle de Léopold II.

Pour atteindre ses fins, Léopold II entreprit de mettre en œuvre la mission civilisatrice à laquelle ne collaboreraient essentiellement que les Belges et l'Eglise catholique. Ainsi, mobilisa-t-il tout son talent diplomatique pour bouter hors de son Congo, ou du moins arrêter leur progression, les protestants anglo-saxons en majorité, dont son collaborateur Henri Morton Stanley ; et remplacer, par les missionnaires belges, les Pères spiritains et les Pères Blancs d'Afrique, d'obédience française.

Déjà avant la conférence de Berlin (1885), l'Etat du Vatican manifeste de l'intérêt pour les opérations, en Afrique équatoriale, des institutions ayant présidé à la naissance de l'Etat Indépendant du Congo, notamment l'Association Internationale Africaine (AIA) ainsi que l'Association Internationale du Congo (AIC). Cet intérêt avait pour seul objectif de saisir les opportunités que pouvaient offrir à l'évangélisation de cette partie du continent africain les ouvertures faites par l'Association Internationale.

Par ailleurs, face à l'échec des expéditions de l'Association Internationale, le Roi Léopold II se convainc de la nécessité du concours des missionnaires pour la réussite de son œuvre. C'est dans ce cadre qu'il inaugure une collaboration diplomatique avec Mgr le Cardinal Lavigerie d'une part, et d'autre part, approche, à plusieurs reprises, mais sans succès, avec les congrégations présentes en Belgique (institut ou province belge) pour les inciter à s'engager dans le territoire où opère l'Association Internationale.

Mais au lendemain de la fondation de l'Etat Indépendant du Congo (1885), il demande expressément au Vatican, non seulement, de réserver l'évangélisation du Congo aux missionnaires belges, mais aussi, d'inciter ces derniers à s'y investir. Chose que le Vatican fait, et dont nous voulons découvrir les raisons profondes dans ces recherches.

C'est dans cette optique la présente réflexion scientifique s'attèle à étudier de quelle manière l'Etat est venu à la rescousse du rêve léopoldien ; de l'officialisation des relations des rapports diplomatiques entre l'Etat du

Vatican et l'EIC et de l'exclusivité de l'armée missionnaire catholique belge à l'EIC.

I. EGLISE CATHOLIQUE BELGE A LA RESCOUSSE DU REVE LEOPOLDIEN

La base d'une collaboration avec les missions religieuses est jetée par la Conférence géographique de Bruxelles. Celle-ci, en effet, reconnaît le rôle des missions religieuses dans le processus de « civilisation » des peuples et se déclare disposée à seconder les efforts des missionnaires de toutes les confessions religieuses. C'est sur cette ouverture, qui sera confirmée neuf ans plus tard par la Conférence de Berlin, que se fonde la politique religieuse de Léopold II.

I. 1. De la politique religieuse du Roi et voies empruntées vers l'Etat du Vatican

Pour étudier cette politique religieuse du Roi, il importe de voir d'une part, les voies officielles ou non par lesquelles Léopold II aborde les questions du Congo avec l'Etat du Vatican ; et d'autre part, de saisir le contenu et les visées de ses échanges avec Rome.

De 1876 à 1885, Léopold II se sert de différents médiateurs pour s'adresser au Saint-Siège, relativement à son œuvre africaine. En effet, de 1876 à 1880, année où intervient la rupture de rapport diplomatique entre le Royaume de Belgique et le Vatican, c'est par le canal de Mgr Serafino Vannutelli, nonce apostolique en Belgique, et du baron A. d'Anethan. Ministre belge près le Saint-Siège, que transitent les échanges entre l'AIA et le Saint-Siège.

Durant la première phase (1876-1880) tout comme durant la seconde (1880-1885), le Roi recourt également à l'aide de l'archevêque de Malines pour passer ou obtenir certaines informations auprès de l'Etat du Vatican.

En clair, il n'y a pas eu d'adresses directes de Léopold II, à quelque instance romaine que ce soit, sur la question religieuse du Congo. Le Roi tout comme les autorités de l'Association Internationale se sont servi du cadre légal de la diplomatie belge et, dans une petite mesure, de l'épiscopat belge

afin d'instaurer un échange, avec Vatican, sur la question religieuse des territoires rentrant dans le rayon de leur action en Afrique équatoriale.

I. 2. Echanges entre AIA et le Saint-Siège : recherches d'informations et requêtes diverses

La première des requêtes de Léopold II est celle relative à l'envoi des missionnaires dans les régions où l'Association projette d'initier ses explorations. En effet, le 25 novembre 1876, Mgr S. Vannutelli écrit au cardinal Franchi au sujet de la civilisation de l'Afrique centrale et lui rappelle que le Roi serait heureux d'avoir le concours des missionnaires catholiques dans l'œuvre de civilisation de l'Afrique équatoriale. Par conséquent, il suggère au cardinal Préfet d'étudier la possibilité d'envoyer des missionnaires dans lesdites régions.

La seconde requête, en revanche, concerne l'érection d'un vicariat réservé exclusivement à des missionnaires belges. D'après le Nonce apostolique de Bruxelles, elle est motivée par l'échec des expéditions de l'Association. Mais selon Mgr Lavigerie, ainsi qu'il l'explique à F. Deguerry, cette demande est la conséquence du fiasco essuyé par la deuxième expédition des missionnaires d'Alger dans la région des grands lacs africains.

En plus, à la suite des revendications du Portugal contre l'érection des centres de mission du Haut-Congo septentrional et méridional, le Roi demande au Vatican de se pencher sur la question du patronat portugais.¹

L'avant-dernière demande porte sur l'approbation du projet de l'Abbé Schmitz. Ce projet est remplacé, en 1884, par un autre, portant fondation d'un séminaire pour la formation des aumôniers des stations belges, lequel projet constitue l'objet de la cinquième et dernière requête de l'Association Internationale auprès du Saint-Siège.

I. 3. Recours aux missionnaires belges

C'est après avoir recueilli les informations nécessaires sur les missions catholiques belges et d'Afrique que le Roi s'adresse aux missionnaires belges. La première congrégation à être approchée est celle

¹ *Ibidem.*

des Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie de Scheut (Mission de la Mongolie).

A la suite de la réponse négative, le Père Vranckx est chargé par le Roi, en début 1879, d'ouvrir des pourparlers avec la province belge de la Compagnie de Jésus afin de voir si celle-ci peut commencer une mission dans les territoires où opère l'Association. La réponse du Père Janssen, Supérieur de la province belge, est elle aussi négative, cela pour des raisons ci-après :

Le nouvel échec auprès de la province belge de la Compagnie de Jésus ne décourage pas Léopold II dans sa quête des missionnaires catholiques. Mis au courant de la préparation, en France, de la deuxième caravane des Pères d'Alger à destination de l'Afrique équatoriale, il cherche à saisir l'opportunité pour instaurer avec Lavigeric un rapport de collaboration.

Il importe de remarquer ici que, déjà dès 1879, Léopold II voulait, de préférence, des missionnaires belges dans les contrées où l'Association Internationale effectuait ses explorations. Cette exigence demeurera une des principales conditions de collaboration entre les deux hommes.

En dehors des Pères de Scheut, des Jésuites et des Pères d'Alger, Léopold II aborde également, grâce au concours d'A. Van Weddingen, les Trappistes belges. La demande est soumise, par l'abbé Benoit de Westmalle, à l'appréciation du Chapitre général de 1881, lequel Chapitre répond par la négative.

Face au refus répété des congrégations religieuses belges d'initier une mission dans les périmètres d'action de l'Association, des initiatives sont prises, de la part du Roi et de ses collaborateurs, afin de former des missionnaires belges pour le Congo. La première de ces initiatives est le projet conçu, en 1883, par l'abbé Schmitz, avec le concours de Van Weddingen, pour créer un Institut séculier (de la Bienheureuse Vierge Marie de Lourdes) ayant vocation de former des missionnaires pour l'Afrique centrale. Ce projet est étouffé par Lavigerie au nom de son droit de juridiction sur le territoire envisagé pour cette expérience (région de Stanley Pool).²

² PERRAUDIN J., « Le Cardinal Lavigerie et Léopold II », dans *Zaire*, 1958, pp. 436-438.

La seconde initiative, en revanche, a pour but de fonder, en Belgique, un séminaire pour la formation des aumôniers des stations belges de l'AIC. Ce bref parcours historique révèle bien comment, à partir de la Conférence géographique de Bruxelles et grâce aux ouvertures faites par celle-ci à l'endroit des missions religieuses, tant le Roi que l'Association Internationale s'activent pour obtenir le concours des missionnaires belges. Toutes les congrégations belges, pour diverses raisons, répondent négativement à cette sollicitation. Seul un Institut d'origine française, celui des Pères d'Alger, s'offre de collaborer avec l'Association. En plus, l'exigence d'envoyer, de préférence, des missionnaires belges et de ne pas les disperser entre plusieurs stations demeure le *leitmotiv* de cette collaboration.

I. 4. La politique du bon rapport avec le Gouvernement et prépondérance de la diplomatie

L'organisation des missions catholiques au Congo a été fortement conditionnée par la donne politique, et de façon particulière par la politique du bon rapport avec le Royaume de Belgique, politique instaurée par le Saint-Siège depuis la reprise du rapport diplomatique en 1885. En effet, Rome tenait à éviter des tensions comme celles ayant conduit à la rupture de 1880.

Cette politique du bon rapport est observée, par voie de conséquence, aussi à l'endroit de l'Etat Indépendant du Congo, dont la souveraineté est échue au Roi des Belges. En effet, l'Etat du Vatican ne traite pas l'Etat du Congo inséparablement de la Belgique, bien qu'il ait en face deux Etats ayant leurs gouvernements respectifs, siégeant tous à Bruxelles.

En outre, l'omniprésence de la Secrétairerie d'Etat dans les dossiers missionnaires du Congo, incline la Congrégation de la Propagande à tenir compte des considérations politiques dans l'organisation des missions. Elle a été présente dans presque tous les dossiers relatifs à l'organisation des missions catholiques au Congo.

Déjà en 1886, avant l'engagement même des Pères de Scheut au Congo, la Secrétairerie d'Etat demande à être mise au courant des accords intervenus entre la Congrégation de la Propagande et l'Etat du Congo, précisément autour de l'attribution du Congo aux sociétés missionnaires

belges. C'est le Secrétaire d'Etat qui fait approuver l'accord par le Pape, manifestant ainsi son intérêt pour les questions missionnaires du Congo.

Par cette présence active, tout en cherchant à préserver les intérêts des missions catholiques, la Secrétairerie d'Etat a toujours veillé, lorsque cela est possible, à secondar le désir exprimé soit par le Roi soit par le gouvernement de l'EIC, leur démontrant ainsi les bonnes dispositions du Saint-Siège. En effet ces bonnes dispositions répondent également à celles que l'Etat manifeste envers les missionnaires catholiques.

En définitive, il importe de souligner que le Saint-Siège a réellement eu une attitude positive vis-à-vis des Institutions ayant précédé la naissance de l'Etat Indépendant du Congo. II a d'une part appuyé leurs initiatives relatives aussi bien à l'exploration qu'à la «civilisation» de cet espace africain; d'autre part, il a cherché, tout en sauvegardant sa liberté d'action, à tirer profit de l'œuvre de ces Institutions afin d'assurer la diffusion du catholicisme en Afrique équatoriale.

II. DE L'OFFICIALISATION DES RELATIONS DES RAPPORTS DIPLOMATIQUES ENTRE L'ETAT DU VATICAN ET L'EIC

D'entrée de jeu, il sied de définir le cadre géopolitique qui a vu émerger les rapports entre l'Etat du Vatican et l'EIC. En 1870, le Souverain Pontife perd ses territoires et se retrouve confiné entre les quatre murs du Vatican. Jusqu'à la conclusion de la *Questione romana* (1929), il demeure un souverain sans Etat. Pourtant, il continue à exercer un rôle dans l'arène internationale, détenant encore le droit de représentation active et passive. C'est pendant cette période que l'EIC demande, non seulement, à être reconnu par le Vatican, mais aussi, à établir avec lui des rapports réciproquement bénéfiques. Le Saint-Siège accepte l'offre et commence à traiter avec les autorités de l'Etat Indépendant du Congo, spécialement de l'organisation religieuse de ce nouvel Etat.

Les lignes qui suivent voudraient comprendre les termes dans lesquels s'est établi ce rapport bilatéral ainsi que les mécanismes mis en place pour le rendre opérationnel.

II. 1. Cadre de collaboration du Vatican avec les Etats

Après la *debellatio* (conquête militaire du territoire d'un Etat par un autre après une guerre) des Etats pontificaux (1870) et jusqu'au concordat de Latran (1929), le statut international du Vatican reste très discuté. Les auteurs, essentiellement juristes, sont divisés sur le statut à lui attribuer. Certains lui reconnaissent l'existence d'une subjectivité juridique individuelle au niveau international, d'autres en revanche le lui nient. Nous n'entrons pas dans ce débat spécifiquement juridique. Notre souci est tout simplement d'indiquer la qualité juridique sous laquelle l'Etat du Vatican traite avec l'EIC.

En effet, la Loi des Garanties (1871), promulguée par l'Italie, considérait déjà le Saint-Siège comme une entité soustraite au pouvoir de l'Etat italien et libre de ses activités, même celles impliquant la présence, au Vatican, des sujets appartenant à d'autres nations (conclave).³ Si, d'une part, les Etats ne reconnaissent pas au Siège Apostolique le statut d'un Etat (puisque dépourvu de territoire)⁴, ils acceptent cependant sa souveraineté internationale dans le domaine spirituel ainsi que son autorité morale.

La Belgique est l'un de ces Etats qui reconnaissent au Saint-Siège la subjectivité juridique internationale dans le domaine spirituel. Ainsi maintient-elle, par-delà la *debellatio*, le rapport diplomatique avec le Siège Apostolique. Et lorsqu'elle le rompt en 1880, ce n'est nullement pour des raisons d'ordre juridique, mais bien pour des questions de politique scolaire. Et avec le changement de gouvernement en 1884, elle s'active pour reprendre ces rapports dès 1885.

Avec la naissance de l'EIC, le Roi ainsi que le gouvernement du nouvel Etat recourent au même canal diplomatique pour traiter avec Rome des questions religieuses. En plus, ils sollicitent également la médiation du Pape Léon XIII dans la recherche de solution au différend qui les oppose au Portugal à propos du territoire de Lunda (1891).

³ BARBERM G., *Le Saint-Siège. Sujet souverain de droit international*, Cerf, Paris, 2004, p. 37.

⁴ DANE L.R., *Le Saint-Siège et l'Etat Indépendant du Congo (1885-1908). L'organisation des missions catholiques*, L'Harmattan, Paris, 2016, p. 82.

II. 2. De la reconnaissance de l'EIC par l'Etat du Vatican

La reconnaissance de l'Etat fondé en Afrique par le Roi des Belges constitue, d'une part une preuve de bonnes dispositions du Saint-Siège envers la Belgique ; mais d'autre part, elle est aussi fonction des perspectives que le nouvel Etat représente pour l'extension des missions catholiques.

Le 15 août 1885, le Roi Léopold II fait parvenir au Vatican la notification, antérieurement envoyée aux Puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin, et dont la teneur est la suivante :

« L'Association Internationale du Congo, en vertu des traités qu'elle a conclus, a acquis, dans le bassin du Congo, des possessions qui formeront désormais un Etat Indépendant. Autorisé par les Chambres Législatives Belges à devenir le chef du nouvel Etat, je suis en mesure de porter à la connaissance de Votre Sainteté que j'ai pris, d'accord avec l'Association, le titre de Souverain de l'Etat Indépendant du Congo. L'union entre la Belgique et cet Etat sera exclusivement personnelle. J'ai la ferme confiance que le nouvel Etat, en se consacrant à une mission de paix et de civilisation, répondra à l'attente de toutes les Puissances. Je m'efforcerai de le guider dans cette voie et j'ose espérer que Votre Sainteté voudra bien faciliter ma tâche en faisant un favorable accueil à la présente notification ».⁵

En acceptant la notification du Roi Léopold II, le Saint-Siège reconnaît la pertinence de la mission qu'il poursuit au Congo comme aussi la forme d'organisation et de gestion qu'il donne au nouvel Etat. C'est sur la base de cette reconnaissance de l'Etat du Vatican d'une part, et d'autre part sur l'engagement de Léopold II de favoriser les missions catholiques que s'inaugurent des rapports qui se consolideront le long de l'histoire de l'EIC.

II. 3. Du rôle intermédiaire de la Belgique

Dans l'accomplissement de sa tâche propre, celle d'organiser concrètement les missions, la Congrégation de la Propagande doit suivre les exigences imposées par la diplomatie et la politique générale du Vatican vis-à-vis de Léopold II et de son Etat du Congo.

⁵ S.RR.SS, *Portogallo*, Pos. 296. fasc. 208 (1885-1886), f. 27.

En effet, les différents nonces de Bruxelles, ont pour tâche, non officiellement signifiée, mais pratiquement attestée, de veiller à ce que l'organisation des missions au Congo tienne compte de la nouvelle politique du Saint-Siège vis-à-vis de la Belgique, entendu que la reprise des rapport intervenu en 1885 se fonde entre autres, pour l'Etat du Vatican, sur une volons de valoriser le positif de l'agir politique belge.⁶ Dans cette nouvelle politique, parfois la Propagande se trouve prise de court par la Secrétairerie d'Etat.

Il sied de relever aussi que le caractère extraordinaire du rapport entre le Saint-Siège et l'EIC vient du fait que les deux sujets de droit international ne disposent pas de représentation diplomatique l'un auprès de l'autre. Pourtant ils doivent coopérer sur des questions très importantes. Probablement, la densité de questions à traiter tout comme la nature exceptionnelle de l'EIC (Etat personnel) ne nécessitent pas l'ouverture d'une représentation diplomatique, même s'il faut disposer d'un canal efficace de communication.

En clair, la Belgique a mis à contribution sa représentation auprès du Saint-Siège et ce dernier a mis la sienne auprès du gouvernement belge afin d'assurer les rapports entre le gouvernement de l'EIC et le Siège Apostolique. Et comme souligné déjà plus haut, ces rapports ont porté fondamentalement sur l'organisation des missions catholiques au Congo. Le premier critère pour cette organisation, du côté du gouvernement de l'EIC, est la nationalité belge du personnel missionnaire.

Le Saint-Siège a aussi appuyé de façon indirecte bien sûr l'action politique de l'EIC en offrant sa médiation, son influence aussi bien sur les sociétés missionnaires que sur les hommes politiques catholiques et sur la presse catholique belge afin non seulement que soit préservée l'existence politique de l'Etat et tangibilité de ses frontières, mais aussi que les finalités de l'Etat soient atteintes.

⁶ Cf. *Num. Belgio*, 48 : Nunzialura di Mons. Domenico Ferrata (1885-1889), fasc. 1: Principio e fine della missione. Instructions du 11 mai 1885.

CONCLUSION

De cette dissertation scientifique, nous retenons que la naissance de l'Etat Indépendant du Congo, en 1885, est venue remettre en cause, non seulement, la cartographie missionnaire de l'Eglise catholique en Afrique équatoriale telle que voulue par le Vatican, mais aussi, l'hégémonie des missions françaises dans cette région. Léopold II voulait une juridiction ecclésiastique indépendante pour son Etat, à confier à des missionnaires exclusivement belges.

En outre, il refuse l'ingérence des supérieurs religieux étrangers sur le territoire de son Etat. Il veut donc renégocier l'organisation religieuse de l'Etat Indépendant du Congo, sur une base nationaliste, et conditionne son appui à l'observance de cette exigence.

Dans un contexte où le Saint-Siège veut reconquérir son rôle international perdu depuis 1870 et où il se trouve privé des moyens de sa politique, l'entente avec les puissances favorables à la cause catholique lui est plus qu'indispensable. C'est dans ces conditions qu'il renégocie avec Léopold II l'organisation religieuse de l'Etat Indépendant du Congo.

Cet article nous a montré, non seulement, la façon dont s'est articulé le rapport entre l'Etat du Vatican (Papauté, Secrétairerie d'Etat et Congrégation de la Propaganda Fide) et l'Etat indépendant du Congo autour de l'organisation des missions catholiques, mais surtout, les éléments qui expliquent les raisons profondes des choix opérés par le Siège apostolique et évaluer l'incidence de ces choix sur la vie de l'Eglise catholique renaissante du Congo.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AAM, *P.L Goossens*, 117 : lettre du card. Rampolla au card. Goossens, n° 4521, du 3 décembre 1891.

BARBERM G., *Le Saint-Siège. Sujet souverain de droit international*, Cerf, Paris, 2004.

CPAG, I, n° 91: Minute de la lettre n° 104 du 28 novembre 1885.

CPAG, I. n° 27 : note confidentielle de Van Eetvelde, n° 137, du 27 juillet 1886.

CPAG, vol. I, 1-300 (20 févr. 1880 - 3 mai 1892), n° 72 : Minute de la lettre circulaire n°4629 du 19 septembre 1885.

DANE L.R., *Le Saint-Siège et l'Etat Indépendant du Congo (1885-1908). L'organisation des missions catholiques*, L'Harmattan, Paris, 2016.

LEVILLAIN Ph. et J. M. TICCHI, *Le Pontificat de Léon XIII : renaissance du Saint-Siège ?*, Ecole Française de Rome, Rome, 2006.

Nuava Serie, vol. 97 (1896). rubr. 142, ff. 127-154.

Num. Belgio, 48 : Nunzialura di Mons. Domenico Ferrata (1885-1889), fasc. 1: Principio e fine della missione. Instructions du 11 mai 1885.

Nuova Serie, vol. 97 (1896). rubr. 142, f. 67.

PERRAUDIN J., « Le Cardinal Lavigerie et Léopold II », dans *Zaire*, 1958.

S.C. *Africa Central* vol. 8 (1871-1880). f. 622 : Lettre de Greindl à Anethan, du 23 mars 1878.

STORME M. B., « La pénétration missionnaire en Afrique équatoriale », dans *Studia Missionalia*, vol. VII, 1952.

TRINCIA L., *Relations internationales et gouvernement central de l'Eglise*, Ecole Française de Rome, Rome, 2006.